Règlement de zonage VS-R-2012-3 Zone 66490

Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
Division permis, programmes et inspections

Grille des usages et des normes

CS-01-66490

1- CLASSES D'USAGES PERMISES	# Dispositions	Code d'usages																				
Commerces de détail général.			c1b																			
Commerces de restauration.				c2d																		
Centre de distribution au détail de produits pétroliers et de carburant.	79				c3a																	
Réparation et vente au détail de pièces et accessoires pour véhicules automobiles ou pour véhicules récréatifs (exception des véhicules lourds).	79					c3b																
Location et vente au détail de véhicules automobiles ou de véhicules récréatifs (exception des véhicules lourds).	79						c3c															
Unifamiliale.								H01														
Bifamiliale.									H02													
Parcs, terrains de jeux et espaces naturels.										p1a												
2- USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	**# Dispositions**																					
3- USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU																						
Vente au détail de boissons alcoolisées (SAQ)		5921	★																			
Vente de produits issus de la culture du canabis.		5990	★																			
4- STRUCTURE DU BÂTIMENT PRINCIPAL																						
Détachée (isolée)			★	★	★	★	★	★	★													
5- NORMES DE LOTISSEMENT																						
5-1- TERRAIN																						
Largeur (mètre)	min.		35	35	35	35	35	18	18													
Profondeur (mètre)	min.		60	30	30	30	60	30	30													
Superficie (mètre carré)	min.		2100	1050	1050	1050	2100	540	540													
6- NORMES DE ZONAGE																						
6-1 - MARGES DU BÂTIMENT PRINCIPAL																						
Avant (mètre)	min.		15	13	15	15	15	6	6													
Latérale 1 (mètre)	min.		6	4	6	6	6	2	2													
Latérale 2 (mètre)	min.		6	6	6	6	6	4	4													
Latérale sur rue (mètre)	min.		15	13	15	15	15	5	5													
Arrière (mètre)	min.		10	8	8	8	15	8	8													
Arrière sur rue (mètre)	min.		15	8	8	8	15	8	8													
6-2 - DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																						
Hauteur (étage)	min./max.		1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2													
Largeur (mètre)	min.		8	8	6	6	10	6	6													
Superficie d'implantation au sol (mètre carré)	min.		80	80	36	36	100	36	48													
6-3 - RAPPORTS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																						
7- AUTRES RÈGLEMENTS APPLICABLES																						
8- ARTICLES APPLICABLES																						
Article 329 à 330 du chapitre 5 du règlement de zonage								EE														

9- NORMES SPÉCIFIQUES	# Dispositions
Il ne doit jamais y avoir plus de 3 mètres de différence de hauteur totale de bâtiment entre les bâtiments latéraux voisins et le nouveau bâtiment construit rénové ou agrandi.	
La hauteur totale maximale à respecter pour le bâtiment principal est de 9,5 mètres.	
Zone incluse dans le périmètre urbain.	

10- DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

79	Aucun entreposage extérieur n'est autorisé.

11- NOTES (ARTICLES)

Code	Description
EE	Un gîte du passant est autorisé dans un bâtiment principal.

12- AVIS DE MOTION

13- AMENDEMENTS

Numéro de règlement	Numéro de dossier	Entrée en vigueur
VS-RU-2018-74	ARS-1107	2018-08-09
VS-RU-2018-90	ARS-1132	2018-08-09
	CA-48	2020-01-27
VS-RU-2022-23	ARS-1415	2022-04-12